courtready

9378-7125 Québec inc. (Gypsy Bali Café Bar), 2025 QCRACJ 264

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº : 40-0257824-004

DÉCISION Nº : 40-0009977

DATE : 2025-12-15

DEVANT LA RÉGISSEURE : Natalia Ouellette

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

9378-7125 QUÉBEC INC. (Gypsy Bali Café Bar)
Titulaire - Demanderesse

DÉCISION

Motifs d'une décision rendue en contrôle de l'exploitation
Demande d'ajout d'autorisation de danse

APERÇU

[1] La titulaire-demanderesse (titulaire) exploite un permis de bar à l'établissement Gypsy depuis le 27 mai 2019[1].

[2] Le 2 octobre 2024, elle formule une demande d'ajout d'autorisation de danse auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

---

[1] L'établissement se nomme désormais *Name's on the way*, bien que le changement de nom n'ait pas été effectué au dossier de la Régie. Afin de normaliser le texte, seul le nom Gypsy y sera utilisé.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[3] À la suite de la demande, la Régie reçoit une objection[2] du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ainsi que des oppositions citoyennes[3].

[4] La Régie convoque la titulaire à une audience devant le Tribunal en contrôle de l'exploitation et en demande.

[5] En contrôle, les motifs suivants sont invoqués par la Direction du contentieux (Contentieux) au soutien de la convocation, à savoir[4] :

1. Non-respect d'un engagement volontaire / bruit et attroupement;

2. Non-respect d'un engagement volontaire / pratique de la danse ou présentation de spectacle sans autorisation;

3. Non-respect d'un engagement volontaire / surcapacité;

4. Consommation excessive de boissons alcooliques;

5. Bris de scellé;

6. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière);

7. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (spiritueux);

8. Capacité et intégrité;

9. Actes de violence.

[6] En demande, les motifs qui suivent sont allégués à l'endroit de la titulaire :

1. Délivrance du permis[5] susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique / objection policière;

2. Oppositions;

3. Renseignements ou documents manquants.

---

2 Documents 1 et 70.
3 Documents 71 à 79.
4 Avis de convocation modifié du 9 juillet 2025.
5 Il est mentionné « permis » à l'avis de convocation bien qu'il s'agisse ici d'une « autorisation de danse ».

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[7] Le présent dossier comporte ainsi deux volets, l'un en contrôle de l'exploitation et l'autre en demande.

CONTEXTE

[8] La titulaire est convoquée une première fois devant le Tribunal en 2023 en raison notamment de nuisances à la tranquillité publique observées à son établissement qui se manifestent sous la forme de bruits excessifs, de surcapacité et pratique de la danse sans autorisation[6]. Notons, comme autre motif de convocation, l'objection formulée par le SPVM à l'égard de la demande d'augmentation de capacité du permis de la titulaire.

[9] Par une décision rendue le 26 avril 2023, et à la suite d'une entente intervenue entre les parties, le Tribunal entérine une proposition conjointe prévoyant une suspension de 40 jours du permis de la titulaire et accepte l'engagement volontaire qu'elle souscrit. Après le retrait de l'objection policière, le Tribunal fait également droit à la demande d'augmentation de la capacité afin que celle-ci soit désormais de 140 personnes[7].

[10] L'engagement volontaire comporte des clauses spécifiques en lien avec la pratique de la danse[8], la présentation de spectacles et la projection de film sans autorisation[9], le bruit ainsi que la surcapacité[10].

[11] Concernant la danse, la titulaire s'engage à en interdire la pratique dans son établissement au sens défini par la *Loi sur les permis d'alcool*[11] (*LPA*). Elle s'engage de plus à aviser la clientèle de l'interdiction de pratiquer la danse tant à côté de tables que dans la partie de l'établissement qui est désignée comme une aire « standing bar ».

[12] Pour ce qui est du bruit, la titulaire s'engage à mettre en place plusieurs mesures correctrices afin de réduire les nuisances à la tranquillité publique pouvant provenir de son établissement.

[13] En outre, au moment du dépôt de la proposition conjointe, le responsable de la titulaire, M. Philippe Allard-Riendeau témoigne au sujet des travaux importants effectués à l'établissement à l'automne 2022 afin de pallier les problèmes d'insonorisation, les fenêtres existantes ayant été remplacées par des fenêtres coulissantes composées de vitres triples.

---

6 Voir l'avis de convocation modifié du 2 février 2023.
7 *9378-7125 Québec inc. (Gypsy)*, 2023 QCRACJ 84.
8 Engagement volontaire : clauses i et ii.
9 *Id*, clauses iii à ix.
10 *Id.*, clause x.
11 RLRQ, chapitre P-9.1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[14] Le 8 janvier 2025, la titulaire est convoquée à nouveau en contrôle puisqu'il est allégué qu'elle aurait nui à la tranquillité publique dans le cadre de l'exploitation de son permis d'alcool[12]. La convocation vise également sa demande d'ajout d'une autorisation de danse puisqu'elle fait l'objet d'oppositions citoyennes et d'une objection policière.

[15] Une audience portant sur ces deux volets est fixée devant le Tribunal.

[16] À l'audience, les parties informent le Tribunal qu'une entente est intervenue entre elles concernant le volet en contrôle de l'exploitation.

[17] Par une décision rendue séance tenante le 7 juillet 2025, le Tribunal entérine la proposition conjointe[13] soumise par les parties, suspend pour 30 jours le permis de la titulaire, rappelle à cette dernière que l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023 est toujours en vigueur puis accepte l'engagement volontaire complémentaire[14] souscrit le 9 mai 2025. La présente décision en énonce les motifs.

[18] Pour ce qui est de la demande d'ajout d'une autorisation de danse formulée par la titulaire, les oppositions citoyennes et l'objection policière étant maintenues, le Tribunal entend la preuve présentée par les parties. Il rend, dans l'analyse qui suit, sa décision concernant cette demande.

ANALYSE

CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION

Non-respect d'un engagement volontaire

[19] Le 13 décembre 2023, la Régie reçoit une demande de convocation de la part du SPVM[15] en raison du non-respect par la titulaire des clauses de l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023.

[20] Il lui est effectivement reproché de ne pas avoir respecté ses engagements en raison du bruit excessif provenant de son établissement, de la pratique de la danse ou de la présentation de spectacles sans autorisation ainsi que d'avoir admis simultanément dans la pièce où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie (surcapacité).

---

12 L'avis de convocation est daté du 8 janvier 2025. Il est ensuite modifié le 16 avril 2025, le 8 juillet 2025 et le 9 juillet 2025.

13 Pièce R-1 déposée le 13 mai 2025.

14 Pièce T-8 déposée le 13 mai 2025.

15 Document 1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[21] En vertu de la ***Loi sur les permis d'alcool***[16] (*LPA*), en cas de non-respect d'un engagement volontaire, le Tribunal doit révoquer ou suspendre le permis de la titulaire[17].

[22] Le Tribunal reprend dans l'analyse qui suit l'essentiel des faits détaillés à l'avis de convocation modifié du 9 juillet 2025 lesquels proviennent principalement des rapports policiers qui y sont joints. Il convient ici de rappeler que cet avis modifie les avis de convocation notifiés les 8 janvier 2025, 16 avril 2025 et 8 juillet 2025.

[23] Dans la proposition conjointe[18] que les parties déposent le 13 mai 2025, la titulaire admet uniquement certains des faits invoqués à l'avis de convocation modifié du 16 avril 2025. Des précisions eu égard aux faits étant allégués à son endroit sont toutefois apportées à l'annexe A joint à la proposition conjointe. Nous y reviendrons de façon détaillée plus loin.

[24] À l'audience du 11 juillet 2025, et à la suite de la notification des avis modifiés des 8 et 9 juillet 2025, les parties informent le Tribunal que malgré les nouveaux éléments allégués ajoutés aux derniers avis, elles n'entendent pas modifier la proposition conjointe déposée le 13 mai 2025. Elles lui soumettent que les nouveaux faits doivent être analysés dans le contexte de l'analyse de la demande d'ajout d'une autorisation de danse, et non comme des reproches dont doit tenir compte le Tribunal dans le contrôle de l'exploitation du permis.

[25] Résumons les faits cités à l'avis modifié du 9 juillet 2025.

Bruit

[26] Concernant le bruit, l'avis de convocation reprend les clauses de l'engagement volontaire souscrit en 2023 qui prévoient ce qui suit :

> iii. Je m'engage à ce que la musique provenant de mon établissement ne contrevienne pas à la norme de la tranquillité publique établie par la *LPA*;
>
> iv. Je m'engage à limiter les basses fréquences, afin de ne pas créer de vibrations dans les immeubles voisins;
>
> v. Je m'engage à tenir fermées les portes et fenêtres en tout temps lorsque de la musique est diffusée dans l'établissement;
>
> vi. Je m'engage à donner des directives à mon personnel de façon qu'il informe la clientèle qu'elle doit respecter la tranquillité des environs de l'établissement;

---

16 RLRQ, chapitre P-9.1.

17 Paragr. 5º al. 4 de l'article 86 de la *LPA*.

18 Pièce R-1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

> vii. Je m'engage à prévoir un gardien de sécurité à l'extérieur, de 10pm (sic) à la fermeture de l'établissement, les vendredis et samedis lors de la période estivale (juin, juillet et août) afin de contrôler les problématiques reliées à la clientèle et causant du bruit pour le voisinage.
>
> viii. Je m'engage à prévoir un gardien de sécurité à l'extérieur, de 10pm (sic) à la fermeture de l'établissement, les vendredis et samedis lors de la période estivale (juin, juillet et août) afin d'éviter des attroupements devant la porte de l'établissement et de permettre un passage sur le trottoir pour les gens circulant devant mon établissement;
>
> ix. Je m'engage à collaborer activement avec le service de police ainsi que mon personnel pour enrayer tout problème de bruit relié directement ou indirectement à l'exploitation de l'établissement.
>
> […]

[27] D'après l'avis de convocation[19], du 28 avril 2023 au 4 juillet 2025, 70 appels sont faits au service d'urgence en raison du bruit provenant de l'établissement[20].

[28] Pendant cette période, les policiers observent à 11 reprises des attroupements de clients souvent bruyants qui attendent devant l'établissement afin d'y entrer, bloquant ainsi la circulation piétonnière sur le trottoir et se retrouvant parfois dans la rue[21]. Également, lors de leurs interventions à l'établissement, les policiers constatent que certains clients parlent fort ou crient à proximité de l'établissement et observent, à 20 occasions, que la musique y est trop forte étant audible de l'extérieur[22].

<u>Pratique de la danse ou présentation de spectacle sans autorisation</u>

[29] L'engagement volontaire de 2023 concernant la pratique de la danse contient les clauses suivantes :

> i. Je m'engage à interdire la danse dans mon établissement au sens de la *LPA*, puisque je ne possède pas d'autorisation de danse délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

---

19 Avis de convocation modifié du 9 juillet 2025.

20 Documents 2 à 33, 41 à 66.19.

21 Les 25 mai 2023 (document 6), 1er juin 2023 (document 7), 23 juin 2023 (document 11), 14 décembre 2023 (document 41), 28 juin 2024 (document 56), 2 août 2024 (document 60), 16 août 2024 (document 63), 15 décembre 2024 (document 66.3), 7 mars 2025 (document 66.8), 23 mai 2025 (document 66.13 et 6 juin 2025 (document 66.15).

22 Les 1er juin 2023 (document 8), 14 décembre 2023 (document 41), 15 décembre 2023 (document 42), 17 décembre 2023 (document 43), 20 janvier 2024 (document 44), 9 février 2024 (document 45), 28 juin 2025 (document 56), 11 août 2024 (document 62), 15 décembre 2024 (document 66.3), 26 décembre 2024 (document 66.4), 28 décembre 2024 (document 66.5), 24 janvier 2025 (document 66.6.), 31 janvier 2025 (document 66.7) 7 mars 2025 (document 66.8), 8 mars 2025 (documents 66.9 et 66.10), 11 avril 2025 (document 66.11), 9 mai 2025 (document 66.16) et 22 juin 2025 (document 66.18).

> ii. Je m'engage à aviser la clientèle qu'il n'est pas possible de danser dans l'établissement que ce soit à côté des tables ou dans la partie de l'établissement désignée aire « standing bar ».

[30] D'après l'avis de convocation, entre le 2 juin 2023 et le 20 juin 2025, les policiers remarquent que la clientèle danse dans l'établissement lors de neuf évènements.

[31] Ainsi, le 2 juin 2023, les policiers constatent que les clients dansent et se rassemblent devant le disque-jockey. D'après le rapport policier, le gérant leur déclare qu'il va faire installer une table vissée au sol devant le disque-jockey afin d'éviter que les clients ne déplacent le mobilier[23].

[32] Le lendemain, soit le 3 juin 2023, les policiers voient de nouveau la clientèle danser devant le disque-jockey. Le gérant leur mentionne que c'est cette semaine qu'il fera installer une table fixée au sol[24].

[33] Le 17 septembre 2023, les policiers remarquent qu'il y a un rassemblement d'environ 60 personnes qui dansent dans l'établissement. Quelques clients sont également vus se tenant debout sur les banquettes[25].

[34] Le 2 décembre 2023, les policiers constatent que quelques clients dansent dans l'établissement[26].

[35] Le 7 janvier 2024, les policiers constatent que la clientèle danse devant le disque-jockey ainsi que debout sur les banquettes[27].

[36] Le 25 mai 2024, une cliente de l'établissement explique à un policier avoir dansé avec des amis à l'établissement[28].

[37] Le 2 août 2024, lors d'une visite, les policiers constatent que l'espace situé au centre de l'établissement est utilisé comme une piste de danse et qu'il est difficile de se déplacer à l'intérieur du bar[29].

[38] Le 11 août 2024, alors qu'ils sont à l'établissement, les policiers apprennent d'un employé que l'espace situé au centre de celui-ci a été aménagé afin de délimiter

---

23 Document 8.
24 *Id*.
25 Document 34.
26 Document 33.
27 Document 36.
28 Document 67.
29 Document 60.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

la piste de danse. À l'intérieur, les policiers constatent que plusieurs clients dansent et que la musique est forte[30].

[39] Dans la nuit du 19 au 20 juin 2025, au moment d'une visite de l'établissement, les policiers remarquent que les clients dansent autour des tables et ailleurs dans le bar[31].

[40] Par ailleurs, d'après l'enquête policière, trois publications sur les réseaux sociaux démontrent que la danse est pratiquée à l'établissement.

[41] D'abord, le 17 novembre 2023, une publication sur un compte *Instagram* contient une vidéo de personnes qui dansent dans l'établissement[32]. Ensuite, le 8 décembre 2023, une capture d'écran d'une « story » sur un autre compte *Instagram* annonce un évènement le 7 décembre 2023 à l'établissement *Name's on the Way*. Une publication contient également une vidéo dans laquelle des personnes dansent dans l'établissement[33]. Puis, le même jour, une publication sur un autre compte *Instagram* contient une vidéo où des gens sont vus en train de danser dans l'établissement[34].

Surcapacité

[42] Concernant la capacité, l'engagement volontaire de 2023 comporte une clause qui se lit ainsi :

> x. Je m'engage à limiter l'admission de personnes présentes simultanément, au nombre que détermine la Régie, dans la pièce où est exploité mon permis d'alcool.

[43] D'après les rapports policiers, entre le 3 juin 2023 et le 20 juin 2025, le nombre de personnes présentes à l'intérieur de l'établissement dépasse à cinq occasions la capacité qu'autorise le permis de la titulaire[35].

Consommation excessive de boissons alcooliques

[44] La *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*[36] (*LIMBA*) interdit la vente de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse[37].

---

30 Document 62.
31 Document 66.15.
32 Document 35 et vidéo.
33 *Id.*
34 *Id*.
35 Les 3 juin 2023 (document 8), 11 août 2024 (document 62), 16 août 2024 (document 63), 23 mai 2025 (document 66.13) et 20 juin 2025 (document 66.15).
36 RLRQ, chapitre I-8.1.
37 Sous-paragr. a), paragr. 3, de l'art. 109 de la *LIMBA*.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[45] Le 29 septembre 2023, vers 2 h 11, un appel a été fait au service d'urgence par un client au sujet d'un conflit à l'établissement. Les policiers constatent que le client est intoxiqué par l'alcool et qu'il est mécontent de s'être fait expulser de l'établissement[38].

Bris de scellé

[46] Le premier alinéa de l'article 90.1 de *LPA* prévoit que lorsqu'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques est suspendu, la Régie ou, à sa demande, un membre d'un corps de police autorisé en vertu de l'article 111 ou un membre de la Sûreté du Québec met sous scellé tout contenant de boissons alcooliques en la possession de la titulaire.

[47] Quiconque brise les scellés apposés notamment en vertu de l'article 90.1 de la *LPA* commet une infraction comme prévu au paragraphe 4º du premier alinéa de l'article 114 de la *LIMBA*.

[48] Le 20 juillet 2023, un agent-enquêteur du module Moralité est informé que l'un des scellés apposés à l'établissement a été brisé. Selon les explications fournies à l'enquêteur, c'est l'un des employés de la compagnie engagée pour effectuer des travaux à l'établissement lors de la suspension qui aurait brisé le scellé en ouvrant le réfrigérateur sur lequel il était apposé[39].

Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis

[49] D'après la *LPA*, une titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises conformément à son permis[40].

[50] Le 14 juillet 2023, les policiers saisissent à l'établissement 120 cannettes de bière n'ayant pas été acquises auprès d'un brasseur. Le volume total des bières saisies s'élève à 51,45 litres.

[51] Les policiers trouvent également 18 cannettes de spiritueux n'ayant pas été achetées auprès de la Société des alcools du Québec. Leur volume totalise 6,39 litres.

[52] Le gérant déclare aux policiers que toutes les cannettes proviennent d'un autre établissement et qu'elles se trouvent au Gypsy depuis environ deux semaines[41].

---

38 Document 37.
39 Document 38.
40 Art. 72.1 de la *LPA*.
41 Document 39.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

Capacité d'exercer avec compétence les activités liées au permis

[53] Dans la demande de convocation que la Régie reçoit le 13 décembre 2023, le SPVM invoque notamment comme motif de convocation que la titulaire et ses responsables ne prennent pas les mesures correctrices nécessaires afin de pallier les divers problèmes liés à l'exploitation du bar, dont le bruit et la pratique de la danse sans autorisation[42].

[54] D'après le SPVM, à partir de juin 2023, les policiers rencontrent à six reprises les responsables de l'établissement afin de les sensibiliser aux diverses nuisances à la tranquillité publique.

[55] Ainsi, le 2 juin 2023, les policiers rencontrent le gérant de l'établissement afin de lui rappeler les termes de l'engagement volontaire souscrit[43].

[56] Le 9 juin 2023, les policiers rencontrent le gérant de l'établissement pour discuter avec lui de l'évènement concernant les attroupements et le bruit survenu le 25 mai 2023. Ils lui demandent d'apporter des correctifs dans la même semaine[44].

[57] Le 17 septembre 2023, les policiers rencontrent le gérant de l'établissement au sujet des problèmes liés à l'exploitation de l'établissement qui leur répond que la situation était la même à l'époque de l'ancien établissement *Rachel Rachel* et que cela allait continuer. Le gérant leur mentionne également qu'il ne peut rien y changer[45]. Lors de leur visite, les policiers constatent qu'aucune table n'est fixée devant le disque disque-jockey malgré les représentations antérieures qui leur ont été faites à ce sujet.

[58] Les 7 janvier et 4 juillet 2024, les policiers rencontrent le gérant de l'établissement au sujet des problématiques liées à l'exploitation de l'établissement[46]. Au moment de cette dernière rencontre, les policiers entendent le gérant mentionner à des passants que l'établissement est un « club ».

[59] Le 11 août 2024, lors d'une visite à l'établissement, les policiers informent le gérant des problématiques concernant la musique élevée et la pratique de la danse par la clientèle[47].

---

42 Document 1.
43 Document 8.
44 Document 40.
45 Document 34.
46 Documents 36 et 56.
47 Document 62.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[60] Aussi, les policiers constatent à quatre occasions que le gardien de sécurité à la porte de l'établissement ne connaît pas la capacité de personnes qui y est permise ou qu'il n'a aucun système pour effectuer le décompte de la clientèle[48].

[61] Rappelons que d'après l'article 86 de la *LPA*, le Tribunal peut révoquer ou suspendre un permis si sa titulaire ou son représentant ne satisfait plus aux conditions exigées par les paragraphes 1.1º à 2º du premier alinéa de l'article 41 de cette *Loi.*

[62] L'article 41 de la *LPA* prévoit spécifiquement que le Tribunal doit refuser de délivrer un permis d'alcool s'il juge que:

> 1.1º Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;
>
> […]

Actes de violence

[63] En vertu de l'article 75 de la *LPA*, une titulaire ne doit pas exploiter son permis d'alcool de manière à nuire à la tranquillité publique. Le Tribunal peut révoquer ou suspendre le permis d'alcool si la titulaire contrevient à la tranquillité publique[49].

[64] Dans son analyse de ce qui constitue une nuisance à la tranquillité publique, le Tribunal peut tenir compte des mesures prises par la titulaire ainsi que de leur efficacité afin d'empêcher dans son établissement les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage[50] ainsi que toute contravention à la *LIMBA*, la *LPA* et à ses règlements.

[65] Le 21 janvier 2025, les policiers sont informés d'une plainte pour voies de fait déposée contre le portier de l'établissement qui, à la suite d'une bagarre et de l'expulsion d'un client, aurait donné à ce dernier des coups de poing. L'évènement survient le 18 janvier 2025 et nécessite que le plaignant reçoive des soins à l'hôpital[51].

---

48 Documents 34, 36, 56 et 63.
49 Paragr. 8º du premier alinéa de l'art. 86 de la *LPA.*
50 Sous-paragr. d), paragr. 2º de l'art. 24.1 de la *LPA*.
51 Document 66.12.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

SANCTION

[66] Au moment de leur recommandation commune, les parties déposent une proposition conjointe[52] ainsi qu'un engagement volontaire complémentaire[53]. Par leur suggestion commune, nous l'avons vu, les parties recommandent une suspension de 30 jours du permis de la titulaire.

[67] Comme mentionné précédemment, le 11 juillet 2025, le Tribunal rend séance tenante une décision par laquelle il entérine la proposition conjointe, suspend 30 jours le permis de la titulaire puis accepte l'engagement volontaire complémentaire.

[68] Voyons les spécificités prévues à la proposition conjointe ainsi qu'à l'engagement volontaire complémentaire.

La proposition conjointe

[69] La proposition conjointe comporte une particularité en ceci que la titulaire n'y admet pas la véracité de l'ensemble des faits décrits à l'avis de convocation. On peut y lire que *la titulaire admet certains faits allégués contenu (sic) à l'avis de convocation modifié à une audience daté du 16 avril 2025 (voir annexe A)*.

[70] Que prévoit l'annexe A ?

[71] Il comporte des admissions, des négations ainsi que des précisions de la part de la titulaire concernant les faits décrits à l'avis du 16 avril 2025.

[72] Puisque l'annexe A énonce la version des faits de la titulaire en réponse à celle présentée par le Contentieux dans l'avis de convocation, il convient ici d'en reproduire l'essentiel.

[73] Concernant le non-respect de l'engagement volontaire en raison du bruit et des attroupements, l'annexe A comporte les paragraphes suivants :

> (…)
>
> La Titulaire admet par ailleurs que les documents 2 à 66.11 de l'avis de convocation concernent différents allégués en lien avec des plaintes, des cartes d'appel ou des constats au long par les policiers, relativement à différents bruits d'intensité variable.
>
> La Titulaire, sans admettre l'illégalité de son activité commerciale, admet que son environnement, incluant les opposants en la présente instance, subissent les contrecoups de son activité commerciale.

---

52 Pièce R-1.
53 Pièce T-8.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

> Ayant choisi de régler, autant que faire se peut, l'aspect contrôle de l'avis de convocation, la Titulaire a renoncé à présenter des explications sur un, plusieurs ou la totalité des évènements de bruit qui lui sont reprochés de façon spécifique, c'est-à-dire que celle-ci renonce à tenter de justifier chacun des évènements.
>
> La Titulaire ne nie pas que son environnement peut (sic) être dérangé par son activité commerciale, bien que de façon générale, celle-ci tente de mitiger de façon raisonnable son impact sonore à l'égard de son environnement.
>
> La Titulaire estime avoir pris des moyens raisonnables et efficaces pour limiter le bruit et son impact sonore dans son environnement, mais admet devoir ajouter de nouvelles mesures afin de s'y intégrer encore plus harmonieusement. C'est notamment pour cette raison qu'elle accepte d'être sanctionnée en lien avec son comportement passé.

[74] Concernant le non-respect de l'engagement volontaire en raison de la pratique de la danse ou la présentation de spectacle sans autorisation, l'annexe A contient ces paragraphes :

> (…)
>
> La Titulaire nie que ce qui a été constaté de façon générale constitue de la danse au sens de la Loi.
>
> La Titulaire admet cependant qu'à certaines reprises, de façon spontanée, et sans qu'il y ait une tolérance spécifique de l'établissement, que certains de ses clients ont et/ou se sont adonnés à des mouvements s'apparentant à de la danse.
>
> La notion de danse au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements relatifs et/ou associés est une question d'interprétation et la Titulaire admet que la ligne séparant une activité ou un comportement de la nature de la danse n'est pas blanche ou noire, de sorte que celle-ci admet qu'il est préférable, voir impératif, qu'elle obtienne une autorisation de danse afin d'éviter toute ambiguïté sur le sujet.

[75] Quant au non-respect de l'engagement volontaire en raison de la surcapacité, il y est prévu ce qui suit :

> […]
>
> Les représentants de Gypsy Bali bar Café exposent que si la juge administrative avait entendu la preuve et les explications qu'ils avaient à présenter, elle aurait raisonnablement pu conclure que des facteurs explicatifs et atténuants auraient été de nature à certainement influencer la décision qu'ils auraient eu [sic] à rendre, notamment concernant la méthode utilisée par les policiers pour conclure qu'il s'agit de surcapacité.

[76] La titulaire apporte des précisions relativement au bris de scellés et au fait d'avoir toléré des boissons alcooliques acquises de façon non conforme à son permis.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[77] Ainsi, elle précise :

> […]
>
> La Titulaire admet qu'il y a eu un bris de scellé (voir document 38). Cependant, la Titulaire a fourni les images de l'évènement à l'enquêteur du SVPM, laquelle n'est pas en mesure de le retracer. La Titulaire précise que c'est dans le cadre de rénovations, lors de sa fermeture temporaire, qu'il y a eu bris de scellés. Une déclaration de l'entrepreneur général qui admet être fautif a été fournie aux policiers.

[78] À l'égard de la tolérance de boissons alcooliques acquises de façon non conforme au permis, elle ajoute les précisions suivantes:

> La Titulaire admet les quantités contenues au document 39 soit un total de 51,45 litres de bière et 6,39 litres de spiritueux.
>
> Cela étant, la Titulaire précise avoir communiqué à la Direction du contentieux la preuve que ces boissons alcooliques ont été achetées sous un autre permis, soit un permis de réunion, pour la tenue d'un festival aussi connu sous le nom de « Mural ».
>
> Lesdites boissons ont été acquises conformément à ce permis de réunion, et ont fait l'objet de retour auprès du fournisseur brassicole de même que de la SAQ, tel qu'il a été démontré à la Direction du contentieux.
>
> Bien qu'il s'agisse d'une infraction que de détenir des boissons alcooliques non-CSP dans un établissement dans lequel les seules boissons alcooliques qui devraient s'y retrouver normalement doivent comporter un timbre, la Titulaire précise que lesdites boissons alcooliques n'ont jamais été acquises pour fins de consommation ou vente dans l'établissement, mais bien qu'elles aient été entreposées pour une courte période pour fin de conservation de celles-ci avant leur retour.

[79] Pour ce qui est de la capacité d'exercer avec compétence les activités liées à l'exploitation du permis, la titulaire approuve certaines allégations contenues à l'avis de convocation, mais en nie la plupart :

> La Titulaire admet avoir été rencontrée par les policiers (voir document 8).
>
> La Titulaire admet par ailleurs avoir eu une rencontre avec Jordan Brouillette (document 40).
>
> La Titulaire admet aussi que les policiers ont rencontré le gérant de l'établissement le 17 septembre 2023, mais nie les allégations telles que formulées à l'avis de convocation, précisant que ce que le gérant a mentionné est plutôt que la problématique soulevée par les policiers existe depuis plusieurs années, et ce même du temps de l'ancien « Rachel-Rachel » car, celle-ci est en partie exacerbée de par l'endroit physique spécifique de l'établissement, lequel est situé dans un secteur hautement résidentiel et dense.
>
> Toujours en lien avec le document 34, la Titulaire nie qu'aucune table n'a été fixée devant la table de DJ, des explications ayant été fournies aux policiers à cet effet.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

> La Titulaire nie l'allégation à l'effet qu'il y avait 250 personnes simultanément lors de cette rencontre du 17 septembre 2023.
>
> La Titulaire admet par ailleurs qu'une nouvelle rencontre a eu lieu le 7 janvier 2024 en lien avec certaines doléances du service de police et des opposants, doléances qui sont partiellement admises par la Titulaire.
>
> Cela étant, la Titulaire nie l'allégation à l'effet que celle-ci ne dispose pas de système pour compter la clientèle, mais admet que l'agent de sécurité questionné par les policiers n'en avait pas.
>
> La Titulaire admet la tenue d'une nouvelle rencontre le 4 juillet 2024 (voir document 56), mais nie l'allégation à l'effet que l'établissement est de la nature d'un club, et ce qui a probablement été dit, c'est que l'établissement est de la nature de ce que nous pourrions qualifier de supper-club c'est-à-dire un endroit où l'on peut consommer à la manière d'un bar avec offre de nourriture jusqu'à 23h, et que l'espace est opéré à la manière d'un bar traditionnel après cette heure.

[80] Enfin, en lien avec l'allégation de violence qui lui est reprochée à l'avis de convocation :

> La Titulaire nie telle que rédigée l'allégation sous cette rubrique, de même que le document 66.12.

[81] Rappelons que ces précisions apportées par la titulaire concernent les faits allégués contenus à l'avis de convocation du 16 avril 2025 dans lequel le dernier évènement décrit porte la date du 21 janvier 2025. Les faits survenus après cette date sont consignés dans l'avis de convocation modifié du 9 juillet 2025 et ne sont pas pris en compte dans la recommandation de la sanction présentée au Tribunal. Sur cette question, les parties recommandent plutôt au Tribunal d'analyser ces nouveaux faits pour décider de la demande d'autorisation de danse, et non dans le cadre du contrôle de l'exploitation.

L'engagement volontaire complémentaire

[82] L'engagement volontaire complémentaire[54] est déposé par la titulaire le 13 mai 2025 et, par sa décision rendue le 11 juillet 2025, le Tribunal l'accepte.

[83] Les clauses de cet engagement complètent celles contenues dans l'engagement souscrit par la titulaire le 4 avril 2023 et accepté par le Tribunal dans sa décision du 26 avril 2023[55].

[84] Rappelons que l'engagement signé en 2023 prévoit des clauses portant les titres suivants : danse, spectacle et projection de film sans autorisation, bruit et surcapacité.

---

54 Pièce T-8.
55 Document 1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[85] Quant à l'engagement volontaire complémentaire, au-delà de ses clauses générales, il comporte des clauses spécifiques portant sur le bruit et les attroupements[56], la surcapacité[57] ainsi que la garde de boissons alcooliques et les preuves d'achat[58].

[86] Les clauses concernant le bruit et les attroupements revêtent un intérêt particulier puisqu'elles détaillent notamment les mesures correctrices que la titulaire s'engage à mettre en place.

[87] Voici ce qu'elles énoncent :

> […]
>
> 4. Je m'engage à ce qu'à l'entrée de l'établissement, il y ait un espace d'accueil prévu entre la porte principale extérieure de l'établissement et une porte intérieure permettant d'accueillir les clients, conformément et dans les délais prévus à la déclaration en vue de l'obtention d'une autorisation que j'ai produite au dossier du Tribunal.
>
> 5. Je m'engage à ce que mon personnel ferme la porte intérieure de l'espace d'accueil avant d'ouvrir la porte principale extérieure de l'établissement dès qu'un ou des individus entrent ou sortent de l'établissement à partir de 23 h 00 jusqu'à la fermeture de l'établissement.
>
> 6. Afin de respecter cet engagement pris à la clause 4, je m'engage à déposer dans un délai de 45 jours une demande de permis applicable à la Ville de Montréal à cet effet.
>
> 7. Suivant la réception du permis permettant les travaux délivrés par la Ville, je m'engage à commencer lesdits travaux dans un délai de 90 jours suivant sa réception.
>
> 8. Je m'engage à ce que mon personnel contrôle tout attroupement de la clientèle sur le trottoir sur la rue Rachel en face de mon établissement ainsi que sur le trottoir situé sur la rue Berri sur le côté de mon établissement afin d'éviter que ma clientèle se retrouve dans la rue et éviter qu'elle occupe tout le trottoir.
>
> 9. Je m'engage à prévoir l'installation d'une barrière rétractable et mobile pour contrôler la file d'attente sur le trottoir devant mon établissement, en respect avec la réglementation municipale en vigueur.
>
> 10. Je m'engage à exercer un contrôle raisonnable envers les individus qui attendent d'entrer dans l'établissement à l'intérieur de la délimitation desdites barrières rétractables mobiles.

---

56 Clauses 4 à 15.
57 Clauses 16 à 18.
58 Clauses 19 à 23.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

> 11. Je m'engage à ce que la clientèle n'occupe pas tout le trottoir et laisse en tout temps un passage aux piétons afin que les piétons puissent circuler sur ledit trottoir en face de mon établissement.
>
> 12. Je m'engage à ce que la disposition de bouteilles conteneurs se fasse par le personnel de l'établissement entre 9 h 00 et 22 h 00.
>
> 13. Je m'engage à revoir la distribution du son de la musique de mon établissement afin d'éviter que mon établissement ne contrevienne à l'article 24.1 (1) de la *Loi sur les permis d'alcool*.
>
> 14. Je m'engage à sensibiliser la clientèle au respect du voisinage par le biais d'affiches bien visibles à l'extérieur et à l'intérieur de mon établissement.
>
> 15. Je m'engage à refuser l'accès à tout client qui nuit à la tranquillité publique ou qui trouble la paix du voisinage.

[88] Le Tribunal juge satisfaisant l'ensemble des mesures souscrites par la titulaire, lesquelles visent à réduire les bruits et nuisances pouvant provenir de l'exploitation de son établissement.

[89] À cet égard, notons, entre autres, que l'installation d'un sas entre la porte principale extérieure et la porte intérieure de l'établissement fera en sorte que la musique soit moins ou pas audible de l'extérieur. Il en sera de même par le contrôle de ces portes par un employé dès qu'un ou des individus entrent ou sortent de l'établissement à partir de 23 h jusqu'à la fermeture de l'établissement.

[90] Quant aux attroupements de la clientèle, le personnel de l'établissement verra à les contrôler sur le trottoir des rues Rachel et Berri afin qu'elle n'y déborde pas et qu'elle ne nuise pas à la circulation des piétons. À cette mesure s'ajoute l'installation d'une barrière rétractable et mobile visant à contrôler la file d'attente sur le trottoir face à l'établissement et ainsi éviter qu'elle n'occupe tout le trottoir.

[91] En lien avec ce qui précède, soulignons que les rapports policiers révèlent le nombre et la fréquence des appels pour bruit excessif et nuisances provenant de l'établissement depuis avril 2023. Les opposants citoyens ont d'ailleurs témoigné à cet égard en dénonçant de ce fait les inconvénients subis au fil des ans en raison des bruits résultant de l'exploitation de l'établissement. Parmi les désagréments les plus notables, les opposants citoyens ont cité les attroupements et les cris de la clientèle bloquant les trottoirs adjacents au bar ainsi que leurs incivilités. Nous y reviendrons.

[92] Bien qu'elle n'admette pas spécifiquement la véracité ou le bien-fondé de l'ensemble des plaintes formulées par les résidents et les constats effectués par les policiers à cet égard, la titulaire ne les conteste pas.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[93] Ainsi, et sans reconnaître la non-conformité de l'exploitation de son établissement, elle admet que son voisinage subit les contrecoups de son activité commerciale malgré les efforts qu'elle déploie pour réduire leur impact.

[94] Selon les termes de la proposition conjointe, la titulaire s'engage à ajouter de nouvelles mesures bien qu'elle soit d'avis qu'elle a pris des moyens raisonnables et efficaces pour limiter le bruit et son impact sonore dans son environnement. Fait significatif, elle consent à être sanctionnée pour son comportement passé.

[95] Pour ces motifs, le Tribunal entérine la proposition conjointe et suspend pendant 30 jours le permis de la titulaire. Le Tribunal considère qu'une telle sanction n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public[59].

[96] Pour ce qui est de l'engagement volontaire complémentaire, il l'accepte et enjoint la titulaire à s'y conformer en lui rappelant que l'engagement volontaire souscrit le 4 avril 2023 est toujours en vigueur et qu'elle doit s'y conformer.

Demande d'ajout d'une autorisation de danse

[97] Le 2 octobre 2024, la titulaire dépose auprès de la Régie une demande d'ajout d'autorisation de danse[60].

[98] Le SPVM formule une objection à cette demande en raison des nuisances à la tranquillité publique qu'il constate à l'établissement depuis 2023[61].

[99] La Régie reçoit également plusieurs oppositions citoyennes à la demande d'ajout à la suite de la parution le 11 octobre 2024 d'un avis public dans un journal[62].

[100] Pour l'essentiel, à l'appui de leur opposition, les citoyens invoquent les bruits, les attroupements ainsi que les incivilités des clients de l'établissement.

[101] À l'audience, la titulaire dépose une déclaration en vue de l'obtention. Nous y reviendrons.

[102] Il convient de préciser que la présente analyse porte sur la demande d'ajout d'une autorisation de danse, et **non sur un contrôle de l'exploitation de ce permis**, et que dans le cadre de son examen, le Tribunal n'a pas à déterminer si la présence du bar est légitime ou non puisque la titulaire détient un permis valide et

---

59 *R*. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Rappelons que cet arrêt a été rendu dans un dossier en droit criminel et que le droit administratif s'inspire des principes qui s'en dégagent.

60 Documents 68 et 69.

61 La Régie reçoit l'objection policière le 15 octobre 2024 (documents 1 et 70).

62 Documents 71 à 79.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

qu'elle est autorisée à exploiter son établissement. Le Tribunal n'a pas non plus à effectuer le contrôle des comportements antérieurs de la demanderesse, mais il doit toutefois en tenir compte afin de décider si la délivrance de l'autorisation serait susceptible de nuire à la tranquillité publique[63]. **C'est dans ce contexte qu'il reçoit les témoignages des opposants, l'objection policière et la preuve concernant la pratique de la danse sans autorisation.**

QUESTION EN LITIGE

[103] Le Tribunal est appelé à trancher la question suivante :

- L'ajout d'une autorisation de danse au permis de bar de la titulaire est-il susceptible de nuire à la tranquillité publique ?

[104] Le Tribunal répond par l'affirmative à cette question et rejette conséquemment la demande.

La titulaire

[105] Malgré la demande d'ajout d'autorisation de danse qu'elle sollicite, la titulaire fait valoir qu'elle n'entend pas permettre la pratique de la danse dans son établissement. Si elle cherche à obtenir telle autorisation, c'est afin de ne plus faire l'objet de reproches pour ce qui constitue de l'avis de certains, mais non du sien, de la pratique de la danse.

[106] Elle dépose ainsi à l'audience une déclaration en vue de l'obtention[64] qui détaille les engagements qu'elle souscrit en lien avec sa demande d'ajout. Il va de soi que les clauses qu'énonce cette déclaration doivent être lues conjointement à celles contenues à l'engagement volontaire complémentaire[65] abordé précédemment.

[107] Le document prévoit les mesures que la titulaire mettra en place dans l'éventualité où le Tribunal ferait droit à sa demande.

[108] Quelles sont-elles ?

[109] D'abord, la titulaire souhaite que la Régie détermine deux nombres de personnes pouvant être admises simultanément dans la pièce où le permis de bar est exploité : une de 133 personnes lorsque le permis de bar sera exploité avec un service de nourriture jusqu'à 23 h, et une autre de 140 personnes lorsqu'il n'y aura

---

63 *Le Vieux Commodore*, 2017 CanLII 26345.
64 Pièce T-9.
65 Pièce T-8.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

plus de service de nourriture et que l'établissement est exploité exclusivement comme un bar[66].

[110] Ensuite, la titulaire s'engage à ne pas modifier la disposition intérieure actuelle de l'établissement et n'y aménagera ainsi aucune piste de danse ou d'espace destiné spécifiquement à la pratique de la danse[67]. Elle ne modifiera pas non plus l'aménagement de l'établissement afin d'y bonifier l'offre de divertissement. Les sièges fixes de même que les éléments de mobilier fixes demeureront par conséquent au même endroit ou seront remplacés par des éléments semblables[68].

[111] Elle s'engage de plus à ne pas promouvoir auprès de sa clientèle le fait que son établissement dispose d'une autorisation de danse[69]. Elle ne modifiera pas « l'intensité de l'offre musicale » et conservera le concept actuel ou réduira « l'offre de type divertissement » à l'avenir à l'établissement[70].

[112] Également, quant aux évènements corporatifs ou privés, la titulaire s'engage « à ne pas tenir, s'il y a émission de l'autorisation « danse », des évènements corporatifs ou privés avec comme activité principale le divertissement exclusif, ce qui pour les fins de la présente déclaration, signifie de ne pas tenir un évènement dont l'objet exclusif ou principal est de venir pour voir performer un DJ »[71].

[113] Puis, la titulaire s'engage « à prendre les mesures nécessaires pour harmoniser son activité commerciale avec son environnement, ce qui implique d'être constamment à l'écoute de son environnement, des policiers, des opposants et/ou des inspecteurs municipaux »[72].

[114] Enfin, et comme cela est prévu à l'engagement volontaire complémentaire[73], la titulaire s'engage à entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités municipales compétentes afin d'obtenir un permis de transformation pour construire un sas permettant de limiter l'impact sonore de la musique diffusée dans son établissement et qui pourrait être audible de l'extérieur[74].

[115] Le responsable de la titulaire, M. Philippe Allard-Riendeau, décrit l'établissement comme un *supper club* ayant une clientèle composée d'étudiants et

---

66 Clause 1.
67 Clause 2.
68 Clause 4.
69 Clause 3.
70 Claude 5.
71 Clause 9.
72 Clause 6.
73 Pièce T-8.
74 Clause 7.

de professionnels de bonne famille âgés entre 23 et 30 ans habitant le Plateau Mont-Royal, le Mile End[75], Outremont et Ville Mont-Royal, notamment.

[116] L'établissement est ouvert les soirs, du jeudi au samedi et, parfois, le midi pour les *brunchs* du dimanche.

[117] Aucune modification à l'aménagement actuel de l'établissement ne sera effectuée advenant l'obtention de l'autorisation de danse, confirme-t-il. De même, aucune fumée et aucun laser ne sera projeté dans le bar.

[118] Bien qu'il s'agisse d'un endroit festif, l'établissement ne fait pas la promotion de la danse ou l'incitation à la pratique de celle-ci. Pour M. Allard-Riendeau, les mouvements effectués par la clientèle qui se trémousse ou bouge légèrement au son de la musique ne constituent pas de la danse. C'est afin de dissiper toute ambiguïté ou zone grise entourant actuellement la pratique de la danse à l'établissement que l'obtention de l'autorisation de danse est recherchée.

[119] Il entend collaborer avec le voisinage et le service de police afin que la cohabitation des lieux soit harmonieuse. À cet effet, des travaux seront effectués afin d'ajouter un sas à l'avant de l'établissement puisque malgré le changement des fenêtres, le bruit s'échappe par la porte principale.

[120] Pour l'un des autres actionnaires de la société titulaire du Gypsy, M. Renaud Lambert, l'établissement est un *supper club* offrant des soupers gastronomiques et se transformant en bar au cours de la soirée. L'ambiance qui y règne n'est pas la même que celle d'un club de danse. D'ailleurs, la clientèle s'y amuse, mais n'y danse pas puisqu'elle n'y est pas autorisée.

[121] Il précise à l'égard d'une vidéo publiée par une ancienne employée sur un réseau social montrant des clients debout sur les banquettes de l'établissement qu'il s'agit d'une tendance (*trend*) populaire sur les réseaux sociaux n'étant pas permise à l'établissement[76]. Selon lui, la vidéo est un montage et une mise en scène montrant des clients qui s'amusent debout sur les banquettes, mais qui ne dansent pas.

[122] Bien que l'établissement reçoive des commentaires positifs sur les réseaux sociaux, il dit ne pas savoir ce que pense le voisinage du bar, à l'exception des opposants citoyens.

[123] L'établissement connaît sa plus grande affluence en avril, mai, juin et parfois en décembre avant les fêtes de fin d'année. Les trois soirs où il est ouvert, c'est-à-dire du jeudi au samedi, l'établissement sert un premier service de repas à 18 h puis un second à 20 h. Les tables sont libérées vers 23 h ou 23 h 30. L'ambiance change

---

75 Notons que le Mile End est un quartier situé dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal.
76 Document 35 et pièce R-3.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

à ce moment puisque la lumière devient plus tamisée et la musique est modifiée passant du jazz à l'heure des repas au *house* après 23 h. Le volume de la musique est aussi augmenté.

[124] L'aménagement des lieux n'est pas modifié après 23 h et on n'y trouve ainsi aucune boule disco, de fumée ou de laser. Aucune promotion de la pratique de la danse n'y est faite.

[125] Ce sont des disques-jockeys qui animent les soirées à partir de 23 h. Leur présence à l'établissement tous les soirs apporte de l'ambiance, note le témoin. Les annoncent concernant les soirées avec les disques-jockeys se font par le biais de dépliants (*flyers*) sur les réseaux sociaux.

[126] Le changement des fenêtres du bar a été couteux, mais il a eu pour effet de mieux l'insonoriser[77].

[127] L'établissement fonctionne avec un système de réservation et il peut parfois y avoir à l'extérieur une centaine de clients en file à qui il est demandé de ne pas faire de bruit. Les personnes n'ayant pas de réservation sont invitées à quitter. Pendant les soirées occupées, il y a six agents de sécurité ainsi que deux employés à l'extérieur et tout est mis en place afin de contrôler la foule.

[128] Pendant un certain temps, l'établissement a reçu des constats d'infraction presque toutes les fins de semaine, mais depuis la demande d'ajout d'une autorisation de danse et les difficultés judiciaires en lien avec le bruit vécu par un autre établissement connu du quartier, l'attitude des policiers à l'endroit du Gypsy a changé selon M. Lambert.

[129] La présence policière à l'établissement se fait moins sentir depuis octobre 2024. Les policiers du poste de quartier 38 viennent à l'établissement de façon ponctuelle afin d'avertir les responsables d'un appel reçu, puis ils quittent. Les policiers du Module Moralité du SPVM viennent encore, bien que moins souvent.

[130] La titulaire fait également témoigner M. Alexandre Kano de la compagnie Moog Audio qui est une entreprise se spécialisant dans l'insonorisation. Il n'est pas entendu à titre d'expert.

[131] D'après M. Kano, l'expertise d'un ingénieur est requise afin de procéder à l'installation et au calibrage des systèmes de son.

[132] C'est Moog Audio qui a procédé à l'installation du système de son chez le prédécesseur du Gypsy, soit le bar Rachel, Rachel. Le processeur a été modifié en

---

77 Pièce T-3.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2023 afin d'en limiter le niveau sonore et toutes les fréquences[78]. L'établissement est désormais muni de huit haut-parleurs et le son y est uniforme.

[133] Selon le témoin, dans un établissement standard, le nombre de décibels peut s'établir à 103 et plus. Dans un club, il peut s'élever à 106 ou 107 décibels alors que dans un restaurant, il peut être de 98 décibels.

[134] M. Kano explique d'abord que le système de son du Gypsy est limité à 94 décibels, ce qui signifie que le son émanant des haut-parleurs ne peut dépasser cette limite. Plus loin dans son témoignage, il indique cependant que le volume du système y est plutôt limité à 98 décibels. Il n'est ainsi par clair à combien de décibels est limité le son à l'établissement.

[135] Le limiteur étant barré, seule la compagnie Moog Audio peut modifier la limite de décibels de sorte que les employés du bar ne peuvent la changer à leur guise.

[136] M. Kano précise que le limiteur ne tient pas compte du bruit ambiant à l'intérieur de l'établissement lorsque les gens parlent. Ainsi, même si le limiteur fixe le volume de la musique à 98 décibels, le bruit ambiant peut s'élever à 100 décibels en raison du bruit des voix de la clientèle qui parle.

[137] En réponse à une question de l'avocat de la titulaire, il mentionne que rien d'autre ne peut être fait à l'établissement pour améliorer la situation, à l'exception d'un arrêt de la musique.

Les opposants

[138] Au soutien de leur opposition, les résidents dénoncent les nuisances qu'ils disent subir depuis les dernières années en raison des bruits provenant de l'établissement et des incivilités commises par sa clientèle dans le voisinage. Leur quiétude en serait grandement affectée. Ils disent craindre une augmentation de ces nuisances et, conséquemment, une dégradation de leur qualité de vie si la titulaire se voyait octroyer l'autorisation de danse qu'elle sollicite.

[139] Notons que des dizaines d'opposions ont été déposées auprès de la Régie par des citoyens à la suite de l'avis public en lien avec la demande d'ajout d'autorisation de danse publiée dans le journal Le Devoir le 11 octobre 2024[79].

[140] À cet égard, à l'audience, le Tribunal entend le témoignage de quatre opposants citoyens qui résident dans le voisinage du bar.

---

78 Pièces T-1 et T-2.
79 Documents 71 à 79.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[141] Tous se plaignent des incivilités commises à proximité de leur résidence par des individus qu'ils décrivent comme étant des clients de l'établissement. Le bruit provenant de la clientèle et de l'établissement représente aussi des nuisances pour les opposants.

[142] Quelles sont les nuisances dénoncées par les opposants ?

[143] De l'avis de M. XXXXXXXXXX XXXXXXXX, qui habite sur la rue XXXXXX à côté du parc, le quartier est calme le jour et en soirée, mais l'atmosphère s'y dégrade à partir de 23 h.

[144] Les clients de l'établissement qui se retrouvent dans la rue et dans le parc après 23 h sont, affirme-t-il, la source des nuisances. Ces clients font du bruit en mettant de la musique forte dans leur voiture, en criant dans la rue ou dans le parc et en y posant des gestes nuisant à la sérénité des lieux.

[145] Il explique avoir vu en fin de soirée ou aux petites heures du matin des personnes uriner sur les modules pour enfants du parc situé à proximité de l'établissement[80]. Il dit savoir qu'il s'agit de la clientèle du Gypsy, car elle est plus jeune que celle des autres bars des environs et qu'il la voit sortir de l'établissement grâce à la vue directe qu'il a sur celui-ci de chez lui. En contre-interrogatoire, il reconnaît cependant que les gens qui urinent dans le parc ne sont pas tous des clients du Gypsy. Il admet également ne pas voir, à partir de sa résidence, l'entrée de l'établissement qui donne rue la rue Rachel Est.

[146] Les appels au service d'urgence ne mènent à rien et les démarches faites auprès de l'établissement non plus puisque, selon lui, la titulaire est d'avis qu'elle n'est pas responsable des évènements qui se déroulent dans le parc municipal se trouvant de l'autre côté de la rue.

[147] Il reconnaît que le bruit de la musique émanant de l'établissement est moindre maintenant. Alors qu'il y a quelques années le bar était souvent exploité avec les fenêtres ouvertes, ce n'est plus le cas à présent, à l'exception d'un incident survenu le 16 décembre 2023, à 1 h 30, lors duquel il dit avoir vu une fenêtre de l'établissement ouverte pendant qu'il était exploité[81].

[148] Son sommeil et sa qualité de vie se trouvent affectés par les nuisances et le bruit de la clientèle du Gypsy et cela va s'aggraver si la pratique de la danse y est autorisée. Il exprime ainsi le souhait que la demande d'ajout d'autorisation de danse soit refusée.

---

80 Document 72.
81 Pièce O-1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[149] Pour M. XXXXXXXXX XXXXXXXX, dont la résidence se trouve sur la rue XXXXX à environ 10 maisons au sud de la rue Rachel Est, le quartier qu'il habite depuis 1998 a toujours été très calme et familial bien qu'il soit situé sur le Plateau Mont-Royal[82].

[150] Il y a toujours eu un bar au coin des rues Rachel Est et XXXXX, mais depuis l'ouverture du Gypsy, l'environnement est plus bruyant du jeudi au samedi, et ce, parfois jusqu'à 3 h. La clientèle qui est désormais plus festive et très bruyante déborde souvent sur les trottoirs et entrave la circulation piétonne aux abords de l'établissement. À cela s'ajoute la clientèle qui fume, mange ou consomme ses propres boissons alcooliques devant chez lui et qui laisse ensuite trainer ses contenants vides. C'est en discutant avec cette clientèle qu'il a appris qu'elle provenait du Gypsy.

[151] Il maintient que le brouhaha provoqué par les clients festifs du Gypsy les dérange, sa famille et lui. La situation va s'aggraver si l'établissement obtient l'ajout d'une autorisation de danse, car cela légalisera ou normalisera une situation déjà difficile en entrainant la présence d'autres clients qui viendront y danser. Il aimerait que le bar reste ouvert, mais dans le respect de la quiétude des résidents.

[152] M. XXXXXXXX souligne aussi qu'il entend la musique, plus précisément les basses fréquences, qui provient du bar. Ce bruit l'importune de sorte qu'il ne peut plus dormir les fenêtres ouvertes du jeudi au samedi au printemps et à l'été. Le bruit de la musique et ses vibrations culminent, d'après lui, vers 1 h. Il dit en avoir discuté avec M. Lambert qui a été très à l'écoute, mais la situation persiste tout de même.

[153] La résidence de M^me^ XXXXX XXXXX est également située du côté ouest la rue XXXXX, quatre bâtiments au sud de la rue Rachel Est. Elle y habite depuis juillet 2002[83].

[154] Son opposition à la demande d'ajout d'autorisation de danse repose sur ces trois motifs : le bruit, la musique et les incivilités.

[155] Pour ce qui est du bruit, M^me^ XXXXX explique qu'il provient de la clientèle lorsqu'elle arrive à l'établissement et surtout lorsqu'elle le quitte. Des clients se mettent alors à crier, chanter, chahuter et klaxonner dans la rue.

[156] Elle note, par ailleurs, une grande amélioration quant à la musique depuis que les fenêtres de l'établissement demeurent fermées. Les basses fréquences provenant de la musique du bar sont toutefois toujours audibles de chez elle. Elle souligne ne pas avoir été dérangée par la musique du bar en 2024 bien que la clientèle et les incivilités persistent encore à l'extérieur de l'établissement. C'est

---

82 Voir aussi document 79.
83 Voir aussi document 77.

d'ailleurs ce qui la dérange le plus.

[157] Les incivilités dont elle est témoin se manifestent quant à elles du jeudi au samedi lorsque le bar est ouvert. Dans le passé, c'est-à-dire avant 2024, ces incivilités se traduisaient par la présence de clients du bar qui vomissaient et urinaient sur son parterre ou qui y laissaient leurs verres qu'elle devait ensuite ramasser.

[158] Elle nomme aussi les attroupements actuels fréquents à l'avant et sur le côté de l'établissement, en face de chez elle. La clientèle qu'elle y voit est jeune, festive, nombreuse et très bruyante. Elle vient au bar en groupe.

[159] Elle souligne ne pas avoir mené une enquête auprès de cette clientèle parfois éméchée afin de déterminer d'où elle provient. M^me^ XXXXX se dit consciente qu'il y a d'autres bars dans les environs, mais ils ne sont pas aussi bruyants et leur clientèle est surtout différente de celle du Gypsy qui est plus jeune et festive. En contre-interrogatoire, elle admet que les clients de certains bars des environs sont jeunes et ressemblent à ceux du Gypsy.

[160] Le tapage de la clientèle du Gypsy et les incivilités qu'elle commet nuisent à sa quiétude et M^me^ XXXXX exprime aussi le souhait que la demande d'ajout d'une autorisation de danse soit refusée.

[161] D'après M^me^ XXXXXXX XXXXXX, qui habite depuis 1989 du côté est de la rue XXXXXX, au sud de la rue Rachel Est, son quartier est à la fois central, résidentiel et sympathique. Depuis l'ouverture du Gypsy, ses nuits sont toutefois perturbées par sa clientèle composée de jeunes adultes qui boivent, crient, klaxonnent et s'agglutinent au coin des rues Rachel Est et Berri[84].

[162] Ces clients, dit-elle, boivent, urinent et vomissent dans le parc pour enfants situé à côté de chez elle, en plus d'y forniquer et de jouer dans les modules. Cela se produit du jeudi au samedi et dure jusqu'à 2 h ou 3 h.

[163] Elle décrit cette clientèle comme étant jeune, irrespectueuse et provenant de la banlieue. C'est elle qui la dérange, bien plus que la musique.

[164] Concernant la musique, elle l'entend même si les fenêtres du bar sont fermées, car elle s'en échappe lorsque les portes de l'établissement s'ouvrent. M^me^ XXXXXXX ne peut désormais plus ouvrir ses fenêtres la nuit en raison des bruits provenant du bar et de la clientèle.

[165] L'obtention de l'autorisation de danse ne viendra qu'exacerber les nuisances actuelles et elle souhaite donc qu'elle ne soit pas accordée. La situation est, selon elle, intolérable et elle souhaite que le bar déménage.

---

84 Voir aussi document 78.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[166] En contre-interrogatoire, elle explique avoir vu récemment un attroupement de 14 ou 15 clients qui criaient et fumaient sur la rue Berri un matin vers 2 h et qui sont ensuite entrés dans l'établissement. Elle admet cependant que de sa résidence, elle ne peut voir l'entrée de l'établissement ni même la file d'attente se trouvant sur la rue Rachel Est. Elle admet aussi ne connaître que quelques-uns des établissements du quartier ainsi que le type de clientèle qui les fréquentent.

L'objection policière

[167] L'agent-enquêteur Anne Longchamps du Module Moralité du SPVM témoigne à l'audience.

[168] Si le SPVM s'objecte à l'ajout de l'autorisation de danse, c'est en raison des nuisances à la tranquillité publique constatées par les policiers à l'établissement et des plaintes des citoyens. En lien avec ces nuisances, elle nomme plus précisément le bruit émanant de l'établissement, la danse qui y est pratiquée sans autorisation et les attroupements observés à l'extérieur.

[169] Le Gypsy se trouve sur une rue commerçante dans un quartier résidentiel. Il a toujours été exploité comme s'il détenait une autorisation de danse. D'après elle, il est exploité comme une boîte de nuit ou un club puisque la musique y est forte forçant les gens à crier ou parler fort pour se comprendre, les clients plus festifs et plus bruyants y pratiquent la danse, il y a des files d'attente et des disques-jockeys animent les soirées. Sur ce dernier point, elle précise que malgré l'absence d'autorisation à cette fin, des spectacles animés par des disques-jockeys sont annoncés et tenus à l'établissement.

[170] La clientèle du Gypsy est plus facilement identifiable puisqu'elle est jeune étant âgée de 18 à 30 ans, étudiante ainsi que chic et bien habillée.

[171] C'est principalement sur les trottoirs des rues Rachel et Berri ainsi que près du parc qu'il y a des attroupements de la clientèle. Ils sont si importants que les piétons sont forcés de marcher dans la rue pour se déplacer.

[172] Les résidents ne s'attendent pas à ce qu'il y ait autant de nuisances et d'incivilités dans leur quartier.

[173] Les plaintes auprès du service d'urgence sont faites à partir de 23 h du jeudi au samedi, c'est-à-dire au moment où l'établissement est exploité comme un bar.

[174] Pour la période allant du 28 avril 2023 au 16 avril 2025, elle dénombre 66 cartes d'appel concernant l'établissement en raison d'attroupements et bruits excessifs provenant de la clientèle et de la musique. Elle admet que les patrouilleurs ne constatent pas toujours les manquements dénoncés lors des appels au service

d'urgence.

[175] Ces appels au service d'urgence entrainent en revanche toute une chaine d'interventions telles que le déplacement des policiers à un ou plusieurs véhicules, d'autres appels puisque les patrouilleurs peuvent tarder à venir, la rédaction de constats, etc. Aussi, le témoin note que quand les patrouilleurs interviennent au Gypsy, ils n'interviennent pas ailleurs où leur présence pourrait être requise.

[176] Concernant la danse, elle maintient qu'elle est pratiquée à l'établissement[85]. Elle reconnaît d'ailleurs le Gypsy sur les vidéos publiées sur le réseau *Instagram* où la clientèle est vue en train de danser en raison de l'aménagement et de la décoration[86].

[177] L'agent-enquêteur Longchamps mentionne qu'il y a un bris de confiance entre le SPVM et la titulaire en raison du non-respect de l'engagement volontaire par la titulaire. Le Module Moralité et les patrouilleurs avertissent les gérants et les propriétaires des problèmes, mais ceux-ci persistent.

[178] Les clients de l'établissement y pratiquent actuellement la danse même si la titulaire ne détient aucune autorisation à cette fin et qu'elle se soit engagée à ne pas la permettre. Cela lui fait craindre pour le futur. D'après elle, si l'autorisation de pratiquer la danse est accordée, il y aura plus de clientèle festive à l'établissement et plus d'incivilités de sa part.

[179] La danse, dit-elle, entraine plus de bruit, plus de musique, plus d'attroupements, plus de files de gens, des gens qui consomment différemment les boissons alcooliques, des clients plus festifs, plus d'incivilités.

[180] Bien que cela ne soit pas l'objet du présent dossier, elle ajoute son appréciation personnelle selon laquelle elle s'objecterait à la présence même du bar maintenant qu'elle sait que la gestion n'est pas bonne.

[181] Du reste, elle admet qu'il pourrait être dangereux d'intervenir directement auprès des gens qui commettent des incivilités dans le parc. Elle suggère d'appeler le service d'urgence plutôt que d'intervenir directement auprès de ces gens.

Cadre juridique

[182] L'article 73 de la *LPA* prévoit qu'une titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne peut permettre, dans une pièce ou sur une terrasse où elle exploite son permis, la pratique de la danse sans y être autorisée par la Régie.

---

85 Documents 8, 33, 34, 35, 60, 62 et 66.15.

86 Documents 35, 35_2.1 et 35_4.3

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[183] D'après l'article 74 de la *LPA*, le Tribunal accorde l'autorisation de danse si les conditions suivantes sont réunies :

> 1º il juge que l'activité n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique et que chaque pièce ou chaque terrasse où cette activité aura lieu est aménagée conformément aux normes prescrites à cette fin par règlement, et**;**
>
> 2º si la titulaire détient un certificat du greffier ou du greffier-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que l'activité est conforme à la réglementation d'urbanisme.

[184] Selon ce même article, s'il accorde l'autorisation, le Tribunal identifie le plan d'aménagement pris en compte.

[185] La preuve démontre que la titulaire détient un certificat de conformité de la Ville de Montréal attestant que la pratique de la danse à l'établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme, se déchargeant ainsi du critère objectif prévu au paragraphe 2º de l'article 74 de la *LPA*.

[186] Dans la présente affaire, l'analyse du Tribunal consiste plutôt à déterminer si les conditions requises par le paragraphe 1º de l'article 74 de la *LPA* sont remplies.

[187] La demanderesse s'est-elle déchargée de son fardeau de prouver que l'autorisation qu'elle sollicite n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique ? Le Tribunal est d'avis que non.

[188] Le Tribunal doit refuser d'accorder l'autorisation de pratiquer la danse s'il juge que l'activité est susceptible de nuire à la tranquillité publique[87].

[189] Comme mentionné, il incombe à la titulaire de démontrer selon la balance des probabilités que la pratique de la danse à son établissement n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique.

[190] Rappelons d'emblée que la titulaire est convoquée une première fois devant le Tribunal en 2023 en raison, entre autres, de nuisances à la tranquillité publique observées à son établissement qui se manifestent sous la forme de bruits excessifs, de surcapacité et pratique de la danse sans autorisation.

[191] Dans le cas qui nous occupe, la titulaire admet avoir commis certains manquements à la tranquillité publique dans le cadre de l'exploitation de son permis

---

87 Premier al. de l'art. 41 de la *LPA*.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

d'alcool entre le 28 avril 2023 et le 16 avril 2025 et consent à être sanctionnée pour ceux-ci[88].

[192] Pour ce qui est des oppositions citoyennes et de l'objection policière, elles portent sur les nuisances à la tranquillité publique que pourrait entrainer l'ajout d'une autorisation de danse à l'établissement.

[193] Selon la *LPA*, tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage peuvent constituer une nuisance à la tranquillité publique[89].

[194] Dans le cadre de son analyse de ce qui constitue des nuisances à la tranquillité publique, le Tribunal peut tenir compte, entre autres éléments, du lieu où est situé l'établissement d'une titulaire, soit un secteur résidentiel[90].

[195] Notons ici que l'établissement Gypsy se trouve dans un quartier à la fois mixte et dense puisqu'il est situé sur la rue Rachel Est, à l'angle de la rue Berri, dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal, à Montréal. Un parc municipal se trouve également au coin des rues Rachel Est et Berri. Bien que la rue Rachel soit commerçante, les rues transversales à proximité de l'établissement sont essentiellement résidentielles, à l'exception de la rue St-Denis.

Incivilités, attroupements, bruits

[196] De l'avis du Tribunal, la preuve démontre que des incivilités sont commises à proximité des résidences des opposants. La preuve ne parvient cependant pas à établir selon la balance des probabilités qu'elles sont uniquement perpétrées par les clients du bar.

[197] Compte tenu de l'emplacement du Gypsy, il est invraisemblable de penser que toutes les incivilités commises dans ses alentours soient exclusivement le fait de sa clientèle.

[198] Nombre de commerces, dont des restaurants et des bars, se trouvent à proximité du Gypsy, tant sur la rue St-Denis que sur la rue Rachel, entre autres. Ces établissements sont variés et attirent une clientèle tout aussi variée les soirs. Les personnes « jeunes et bien habillées » qui fréquentent ce quartier central et animé peuvent provenir de plusieurs de ces établissements, et non exclusivement du Gypsy.

---

88 Pièce R-1 et Annexe A.
89 Paragr. 1º de l'art. 24.1 de la *LPA*.
90 Paragr. 3º de l'article 24.1 de la *LPA*.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[199] Il est également possible que ces personnes fréquentent plus d'un établissement dans le quartier ou qu'elles s'y déplacent en passant par la rue Rachel sans être nécessairement des clientes du Gypsy.

[200] Rien ne prouve ainsi que toutes les incivilités commises dans le parc et dans les environs du Gypsy proviennent uniquement de sa clientèle, bien que ce soit certainement le cas pour certaines d'entre elles.

[201] Rappelons ici qu'il s'agit d'un parc municipal et qu'il appartient au service de police d'y intervenir, et non à la titulaire, si des incivilités y sont commises. Si des incivilités y étaient observées, et comme le mentionne l'agent-enquêteur Longchamps, il serait dangereux d'intervenir et il vaudrait mieux appeler le service d'urgence.

[202] Il n'en demeure pas moins que les résidents sont exaspérés non seulement par ces incivilités qui sont parfois commises par la clientèle du Gypsy, mais aussi par le bruit qu'elle fait lorsqu'elle se trouve à l'extérieur de l'établissement et qu'elle s'attroupe sur les trottoirs à proximité.

[203] La preuve établit effectivement que les attroupements de clients se forment régulièrement près de l'établissement les soirs où il est ouvert[91]. Ces clients, qui sont nombreux, occupent de façon parfois désorganisée les trottoirs situés devant et sur le côté de l'établissement, bloquant ainsi la circulation piétonne. D'après les témoignages des résidents, cette clientèle est bruyante puisqu'elle parle fort, trop fort, criant même parfois, et ce, jusqu'à la fermeture de l'établissement.

[204] De l'avis du Tribunal, les mesures mises en place par la titulaire ne suffisent pas pour contrôler la foule bruyante à proximité de son établissement. Ce dernier, victime de son succès, peine à contenir la clientèle qui se trouve devant l'établissement afin d'y entrer ou après en être sortie.

[205] Les attroupements et le tapage de la clientèle observés à proximité de l'établissement constituent des nuisances à la tranquillité publique dont le Tribunal doit tenir compte dans son analyse de la demande.

[206] Mais il y a plus.

[207] Bien qu'elles aient eu pour effet de mieux insonoriser l'établissement et d'ainsi diminuer le bruit audible de l'extérieur, les améliorations apportées aux fenêtres s'avèrent insuffisantes.

---

91 Les 25 mai 2023 (document 6), 1er juin 2023 (document 7), 23 juin 2023 (document 11), 14 décembre 2023 (document 41), 28 juin 2024 (document 56), 25 juillet 2024 (document 72), 2 août 2024 (document 60), 16 août 2024 (document 63), 15 décembre 2024 (document 66.3), 7 mars 2025 (document 66.8), 23 mai 2025 (document 66.13 et 6 juin 2025 (document 66.15).

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[208] La preuve démontre que la musique qui émane de l'établissement fait l'objet d'appels reçus au service d'urgence à au moins 60 reprises du 7 mai 2023 au 22 juin 2025. De ce nombre, le Tribunal retient que les patrouilleurs constatent à 20 occasions que le bruit est audible de l'extérieur de l'établissement[92].

[209] Trois opposants citoyens sont venus témoigner qu'ils entendent la musique provenant du bar. Pour l'une de ses opposantes, c'est lorsque la porte principale de l'établissement s'ouvre qu'elle entend la musique de chez elle. Pour un autre, ce sont les basses fréquences et la musique qui les importunent, sa famille et lui. Enfin, l'une des opposantes note une amélioration depuis 2024 concernant la musique émanant de l'établissement bien qu'elle continue d'entendre les basses fréquences. Il ne s'agit pas ici de simples appréhensions évoquées par les citoyens, mais de faits réels dont ils sont témoins. Le Tribunal ne peut en faire abstraction.

[210] Rappelons que le président de Moog audio, M. Kano, a témoigné que le limiteur de son de l'établissement bloquait le volume à un certain niveau de décibels depuis 2023. En revanche, la preuve n'est pas claire à savoir s'il s'agit de 94 ou 98 décibels. Toujours est-il que même s'il est limité à 94 ou à 98 décibels, le son demeure inférieur à celui que l'on retrouve généralement dans un bar, selon M. Kano. Le limiteur de son ne tient néanmoins pas compte du bruit des gens qui parlent dans le bar, ce qui augmente le bruit de quelques décibels. La preuve démontre ainsi que bien que le volume de la musique soit limité à un certain nombre de décibels, le bruit dans l'établissement peut être supérieur à cette limite.

[211] Certes, un sas sera installé à l'avant de l'établissement. Les effets de cette installation sur la qualité de l'insonorisation de l'établissement demeurent cependant inconnus du Tribunal. Le sas pourra-t-il empêcher tout bruit de s'échapper de l'établissement pendant les heures où il est exploité ? La preuve ne le dit pas.

[212] Le Tribunal ne doute pas de la bonne volonté des représentants de la titulaire de régler les problèmes liés à l'exploitation de l'établissement. Le témoignage de MM. Allard-Riendeau et Lambert et les mesures correctrices apportées à l'établissement, tel que le changement des fenêtres, entre autres, en témoignent et révèlent leurs bonnes intentions à cet égard.

[213] Cela s'avère cependant insuffisant à ce jour pour diminuer les nuisances à la tranquillité publique. Les mesures correctrices que la titulaire s'engage à mettre

---

92 Les 1er juin 2023 (document 8), 14 décembre 2023 (document 41), 15 décembre 2023 (document 42), 17 décembre 2023 (document 43), 20 janvier 2024 (document 44), 9 février 2024 (document 45), 28 juin 2025 (document 56), 11 août 2024 (document 62), 15 décembre 2024 (document 66.3), 26 décembre 2024 (document 66.4), 28 décembre 2024 (document 66.5), 24 janvier 2025 (document 66.6.), 31 janvier 2025 (document 66.7) 7 mars 2025 (document 66.8), 8 mars 2025 (documents 66.9 et 66.10), 11 avril 2025 (document 66.11), 9 mai 2025 (document 66.16) et 22 juin 2025 (document 66.18).

en place ne parviennent pas à convaincre le Tribunal qu'elles seront également suffisantes pour pallier les problèmes liés au bruit et aux attroupements.

[214] Sans sanctionner le comportement de la titulaire, le Tribunal doit tenir compte des éléments en lien avec les incivilités, les attroupements ainsi que les bruits provenant de la clientèle et de la musique observés à l'établissement depuis 2023 pour décider d'accorder ou non l'autorisation de danse est susceptible de nuire à la tranquillité publique conformément au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 74 de la *LPA*.

La pratique de la danse sans autorisation

[215] La question de la pratique de la danse à l'établissement a fait l'objet d'une preuve contradictoire de la part du Contentieux et de la titulaire.

[216] Le Tribunal procède, dans la section qui suit, à l'analyse de cette preuve. Il conclut que la danse se pratique déjà à l'établissement malgré les prétentions de la titulaire, et que ce fait n'est pas sans conséquence avec les nuisances à la tranquillité publique observées à l'établissement.

[217] D'après le Contentieux, la clientèle s'adonne à la pratique de la danse à l'établissement alors que la titulaire ne détient aucune autorisation la permettant.

[218] Les rapports policiers révèlent qu'à plusieurs reprises, des clients sont vus en train de danser à différents endroits dans l'établissement, comme à l'avant de la table du disque-jockey ou sur les banquettes[93].

[219] L'ajout d'une autorisation de danse ne viendrait, selon le Contentieux, qu'augmenter les nuisances à la tranquillité publique déjà existantes en attirant une clientèle plus nombreuse et plus festive, et donc plus bruyante. Il recommande le rejet de la demande.

[220] La titulaire ne partage pas cet avis.

[221] Bien qu'elle admette que des clients de son établissement bougent au son de la musique, elle nie qu'ils s'adonnent à la pratique de la danse.

[222] Si elle cherche à obtenir l'ajout d'une autorisation de danse, c'est avant tout afin que le service de police cesse ses interventions à l'établissement sous prétexte que la clientèle danse alors qu'elle ne fait que « se trémousser ».

---

[93] Documents 8, 33, 34, 36, 60, 62, 66.15, 67 ainsi que les vidéos consignées aux documents 35_2.1, 35_4.3, 60_ 1, 60_ 2 et 60.1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[223] La titulaire s'engage à ne pas permettre la pratique de la danse, ni effectuer de changement à l'aménagement de l'établissement si l'autorisation lui est accordée.

[224] L'établissement est-il déjà un lieu où la danse est pratiquée? L'ajout d'une autorisation de danse viendrait-elle, comme le prétend le Contentieux, augmenter les nuisances à la tranquillité publique déjà existantes ?

[225] Pour répondre à cette question, le Tribunal doit d'abord répondre à celle-ci : qu'est-ce la « pratique de la danse » ?

[226] L'expression n'est pas définie dans la *LPA*.

[227] Il convient alors de se tourner vers le sens commun pour en connaître la définition.

[228] Le dictionnaire *Larousse* définit comme suit la « danse »[94] :

> 1. Art de s'exprimer en interprétant des compositions chorégraphiques ; activité qui s'y rapporte : Cours de danse classique.
>
> 2. Suite rythmée et harmonieuse de gestes et de pas : Elle exécuta quelques pas de danse.
>
> 3. Cette suite de gestes et de pas définie par le rythme du support musical sur lequel on l'exécute, plus ou moins codifiée, et qui se pratique en couple ou en groupe : La valse, le tango, le rock sont des danses.

[229] Le dictionnaire *Le Robert* offre quant à lui la définition suivante[95] :

> 1. Suite de mouvements rythmés du corps (le plus souvent au son d'une musique) ; art, technique qui règle ces mouvements (→ chorégraphie). *Pas, figure de danse. Danse folklorique, classique* (→ ballet). *Chaussons de danse,* permettant de faire les pointes. *Danse sur glace :* patinage artistique.
>
> Fait de danser en société (→ bal, boîte, discothèque). *Piste, orchestre de danse.* locution *Ouvrir la danse :* être le premier, la première à danser.

[230] La jurisprudence du Tribunal est peu loquace pour définir la pratique de la danse.

[231] Au moment de sa plaidoirie, l'avocat de la titulaire soumet la décision rendue dans l'affaire *Santos*[96] dans laquelle le Tribunal reprend une clause d'un

---

94 https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/danse/21620.
95 https://dictionnaire.lerobert.com/definition/danse.
96 *6684564 Canada inc. (Santos)*, 2022 QCRACJ 107.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

engagement volontaire qui définit, selon les parties dans ce même dossier, ce qui est ou n'est pas la pratique de la danse[97] :

> [34] L'engagement volontaire comporte également une clause spécifique intitulée « Danse, spectacle et projection de film sans autorisation » **qui définit ce qui constitue et ne constitue pas, selon les parties, la pratique de la danse** :
>
> [Copie conforme]
>
> Je m'engage à interdire la pratique de la danse au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* dans mon établissement et ce, tant et aussi longtemps que je ne détiendrai pas l'autorisation requise par la Loi. Nonobstant ce qui précède et en autant que la clientèle ne pratique pas la danse, **soit l'adéquation d'exécuter une suite de pas, de mouvements du corps et d'attitude rythmique,** il est entendu que Santos ne sera pas responsable du fait que sa clientèle, dans le cadre de ses affaires, **« bouge en suivant le rythme de la musique », en autant que lesdits mouvements se fassent dans l'espace aménagé, c'est-à-dire en laissant les tables et les chaises à leurs endroits ordinaires**. Si celles-ci sont retirées Santos devra s'assurer de contrôler le comportement de la clientèle afin que celle-ci n'utilise pas l'espace comme salle de danse.
>
> [Notre emphase]

[232] Selon ce qui précède, la danse serait « l'adéquation d'exécuter une suite de pas, de mouvements du corps et d'attitude rythmique ». Cette définition apparaît juste et sensée, bien qu'elle mérite, de l'avis du Tribunal, d'être précisée davantage.

[233] Notons que l'extrait précité laisse aussi entendre que ne constitue pas de la danse le fait que la clientèle *« bouge en suivant le rythme de la musique », en autant que lesdits mouvements se fassent dans l'espace aménagé, c'est-à-dire en laissant les tables et les chaises à leurs endroits ordinaires*. Comme nous le verrons plus loin, le Tribunal n'est pas de cet avis.

[234] Aux fins de son analyse, le Tribunal définit comme suit la danse: une suite de mouvements rythmiques du corps au son d'une musique qui s'exécute seul, en couple ou en groupe. Elle est l'expression d'un sentiment ou d'une situation, une réponse à une impulsion, et un facteur de communication et de sociabilité.

[235] Dans les faits, l'interprétation de ce qui peut représenter de la danse peut être subjective. La nuance entre ce qui peut constituer de la danse et ce qui constitue un simple mouvement du corps peut parfois s'avérer mince, voire difficile à trancher. En d'autres termes, les perceptions de chacun peuvent y jouer pour beaucoup. Aussi, l'on peut aisément bouger son corps de façon rythmée sans nécessairement

---

[97] À l'audience, l'avocat de la titulaire, qui représentait la société titulaire de l'établissement Santos, souligne être l'auteur de la définition se trouvant à cette clause de l'engagement volontaire que le Tribunal a cité dans sa décision.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

pratiquer de la danse. À l'inverse, on peut pratiquer la danse sans nécessairement effectuer beaucoup de mouvements avec son corps. Tout est non seulement une question de perception, mais aussi de contexte, d'impulsion du moment et d'intensité.

[236] C'est pourquoi la titulaire cherche à obtenir une autorisation de danse. Sa demande vise essentiellement à mettre fin aux dénonciations policières concernant la pratique de la danse dans l'établissement sans autorisation de la Régie, alors que, selon elle, les clients ne font que « se trémousser » au rythme de la musique. L'autorisation ne modifiera en rien le mode d'exploitation de la titulaire puisqu'elle n'a pas l'intention de permettre la pratique de la danse.

[237] La preuve démontre pourtant qu'à certaines occasions, la clientèle est vue en train de danser dans l'établissement[98]. C'est ce que révèlent non seulement les rapports policiers, mais surtout les vidéos mises en preuve par le Contentieux.

[238] Sur l'une des vidéos, et bien qu'il s'agisse d'un montage selon M. Lambert, le Tribunal peut distinguer quatre ou cinq clients, debout sur une banquette, en train d'exécuter des mouvements rythmés au son de la musique de l'établissement[99]. En raison de leur cadence et de leur dynamisme, ces mouvements sont bien plus que des trémoussements du corps et représentent, de l'avis du Tribunal, de la danse au sens de sa définition de cette pratique.

[239] Le Tribunal en vient à la même conclusion concernant d'autres vidéos déposées en preuve où il est manifeste que les mouvements de la clientèle sont propres à ceux qui constituent la danse. Dans l'une d'elles, l'on voit plusieurs clients rassemblés devant la table du disque-jockey qui bougent de façon rythmée au son d'une musique qui est forte[100]. Dans une autre, plusieurs personnes exécutent des mouvements similaires sur une banquette ou rassemblées au centre du bar[101]. Puis, une autre vidéo nous montre l'intérieur de l'établissement où des clients sont entassés au centre de celui-ci et y bougent de façon rythmée et dynamique, avec les bras dans les airs pour certains, au son d'une musique qui joue à fort volume[102]. À vrai dire, sur certaines vidéos, l'établissement ressemble à s'y méprendre à une boîte de nuit puisque l'on y voit des gens qui s'amusent, boivent et dansent au son d'une musique entrainante.

[240] Le Tribunal ne partage ainsi pas l'avis de la titulaire voulant que la clientèle ne danse pas dans l'établissement. D'ailleurs, il est intéressant de noter qu'à

---

98 Les 2 juin 2023, 17 septembre 2023, 2 décembre 2023, 7 et 8 décembre 2023, 2 août 2024, 11 août 2024, 19 juin 2025. Voir aussi les vidéos consignées aux documents 35_2.1, 35_4.3, 60_ 1, 60_ 2 et 60.1.

99 Vidéo consignée au document 35_4.3.

100 Vidéo consignée au document 35_2,1.

101 Vidéos consignées aux documents 60 Vidéo 1 et Vidéo 2.

102 Vidéo consignée au document 60.1.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

l'Annexe A de la proposition conjointe déposée au dossier, et bien qu'elle « nie que ce qui a été constaté de façon générale constitue de la danse au sens de la Loi », la titulaire « admet cependant qu'à certaines reprises, de façon spontanée, et sans qu'il y ait une tolérance spécifique de l'établissement, que certains de ses clients ont et/ou se sont adonnés à des mouvements s'apparentant à de la danse ».

[241] Dans l'exercice de sa compétence, le Tribunal doit examiner si les conditions sont réunies pour accorder l'autorisation demandée.

[242] Deux éléments retiennent l'attention du Tribunal : les nuisances à la tranquillité publique et la pratique de la danse.

[243] Le Tribunal émet le constat suivant : les nuisances à la tranquillité publique observées à l'établissement et dans son voisinage sont nombreuses et les mesures prises par la titulaire pour empêcher qu'elles ne soient commises se sont avérées insuffisantes à ce jour. L'établissement est déjà un lieu où la danse est pratiquée, attirant ainsi une clientèle animée, festive et parfois même émoustillée qui recherche le type d'ambiance qu'il procure. Cette clientèle s'avère déjà bruyante et dérangeante pour le voisinage causant ainsi des désagréments à celui-ci. Accorder une autorisation de danse dans ces circonstances viendrait faire perdurer, voire légitimer une situation qui est déjà problématique et qui serait susceptible de nuire davantage à la tranquillité publique.

[244] Soyons clairs, le Tribunal ne sanctionne pas ici la titulaire pour les manquements commis en lien avec la tranquillité publique. La conclusion à laquelle il parvient est que les écarts de la clientèle sont actuellement mal contrôlés par la titulaire alors même qu'elle ne détient aucune autorisation de danse. Même si la titulaire n'entend pas permettre la pratique de la danse ou modifier l'aménagement des lieux advenant la délivrance de l'autorisation, la preuve est non-équivoque concernant la clientèle qui danse.

[245] La preuve le démontre effectivement: certains clients du Gypsy y dansent de façon spontanée, parfois isolément et parfois à plusieurs. La titulaire n'intervient peu ou pas puisqu'elle est d'avis qu'il ne s'agit pas de la danse. Dans ce contexte, et même si elle s'y engage, il est difficile d'imaginer comment elle pourrait empêcher la pratique de la danse si l'autorisation lui était accordée.

CONCLUSION

[246] Au terme de son analyse, le Tribunal conclut que la preuve démontre selon la balance des probabilités que les incivilités, les attroupements ainsi que les bruits provenant de la clientèle et de la musique observés à l'établissement ou à proximité de celui-ci constituent des nuisances à la tranquillité publique.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

[247] Compte tenu de ces nuisances, de la pratique de la danse sans autorisation à l'établissement et des mesures mises en place par la titulaire qui s'avèrent insuffisantes à ce jour afin de corriger la situation, le Tribunal vient à la conclusion que l'ajout d'une autorisation de danse au permis de bar de la titulaire serait susceptible de nuire à la tranquillité publique. Il doit, dans l'état actuel des choses, rejeter la demande.

[248] Enfin, la titulaire demande que deux nombres de personnes pouvant être admises simultanément dans la pièce où le permis de bar est exploité soient déterminés, soit une capacité de 133 personnes lorsque le permis de bar sera exploité avec un service de nourriture jusqu'à 23 h, et une autre de 140 personnes lorsqu'il n'y aura plus de service de nourriture et que l'établissement est exploité exclusivement comme un bar. En réponse à cette demande, le Tribunal tient à souligner que la loi ne permet pas une capacité d'accueil variable et que le nombre de personnes admises dans une pièce est établi en fonction de son aménagement selon les normes du *Code national de prévention des incendies*, publié par le Conseil national de recherches du Canada[103], et non en fonction du fait qu'on y serve de la nourriture ou non.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

Contrôle de l'exploitation

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision afin d'en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de trente (30) jours le permis de bar nº 100038547 dont 9378-7125 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques qui se trouvent sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, lequel document est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

---

[103] Art. 13 du *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool,* RLRQ, chapitre p-9.1, r. 7.

Demande

REJETTE la demande.

2025 QCRACJ 264 (CanLII)

_____
NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience : 2025-04-30 (conférence de gestion virtuelle);
2025-05-07;
2025-05-12;
2025-05-13;
2025-05-15;
2025-05-16;
2025-07-10;
2025-08-29 (virtuelle);
2025-09-12 (virtuelle);
2025-09-19 (virtuelle).

Me Sébastien Sénéchal
DHC Avocats
Avocat de la titulaire et demanderesse

Me Christel-Ariane Prince
Khan Avocats
Avocate de la Direction du contentieux

No de demande : 1070007

Gypsy
500, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H2J 2H2

Bar au 1er étage
Capacité totale de 140 personnes
No 100038547

p. j. Proposition conjointe et annexe A
Engagement volontaire complémentaire
Déclaration en vue de l'obtention